

VD_FINDINFO HC / 2016 / 712 vom 11. Juli 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___712

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 712 du 11 juillet 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 712 del 11 luglio 2016

Regeste

SUSPENSION DE LA PROCÉDURE, UNITÉ DU JUGEMENT DE DIVORCE | 165 al. 2 CC, 126 CPC (CH), 283 CPC (CH), 319 let. b ch. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'art. 126 al. 2 CPC ouvre la voie du recours de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC contre les ordonnances de suspension (CREC 30 mai 2016/177 consid. 1 ; CREC 15 avril 2014/141 consid. 1). Ces ordonnances devant être considérées comme des décisions d'instructions (Jeandin, CPC Commenté, Bâle 2011, n. 18 ad art. 319 CPC), le recours, écrit et motivé, doit être déposé dans le délai de dix jours de l'art. 321 al. 2 CPC auprès de l'instance de recours, soit la Chambre des recours civile (art. 73 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, interjeté en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable.

E. 2.1

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2013, n. 26 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2 e éd., Berne 2014, n. 27 ad art. 97 LTF, p. 1117).

E. 2.2

Les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). En l'espèce, hormis les pièces de forme, les pièces nos 18 et 19 produites par le recourant sont nouvelles, partant irrecevables.

E. 3.1

Le recourant invoque une violation de l'art. 126 CPC. Il fait valoir qu'il est âgé de 76 ans, qu'il est séparé depuis 2011 et qu'il n'est pas débiteur de l'hypothétique dette fiscale en

question, de sorte qu'il n'est pas opportun de suspendre la procédure de divorce dans l'attente d'une décision sur cette question. Le recourant soutient également qu'une liquidation du régime matrimonial sous réserve de l'issue de la procédure fiscale est possible, voire que l'on pourrait reporter la liquidation à un éventuel procès ultérieur. Au reste, le recourant explique que les impôts à payer représentent 14'518 fr., que l'intimée a encaissé 11'000 fr. d'impôts qu'il a payés en trop et que le montant litigieux est seulement de 3'518 fr., de sorte qu'il est disproportionné de suspendre la procédure de divorce pour ce faible montant. Selon le recourant, la suspension lèse ainsi gravement ses intérêts et la requête de l'intimée, qui n'a pas déclaré ses rentes brésiliennes, est dilatoire et abusive dès lors qu'elle lui permet de continuer à toucher une contribution d'entretien à laquelle elle n'aura plus droit après divorce.

E. 3.2

Le principe de l'unité du jugement de divorce est désormais ancré à l'art. 283 CPC (ATF 134 III 426 consid. 1.2 ; TF 5A_226/2012 du 23 août 2012 consid. 1.2). En vertu de ce principe, l'autorité de première instance – ou de recours – qui prononce le divorce, de même que l'autorité de recours appelée à régler certains effets accessoires alors que le principe du divorce n'est plus litigieux, ne peuvent pas mettre fin à la procédure sans avoir réglé tous les effets accessoires du divorce. La seule exception concerne la liquidation du régime matrimonial, qui peut être renvoyée à une procédure séparée pour de justes motifs (art. 283 al. 2 CPC). L'art. 283 al. 2 CPC permet donc de renvoyer les époux à faire trancher la liquidation de leur régime matrimonial dans une procédure séparée « pour de justes motifs », ce qui permet au juge d'en décider en équité (art. 4 CC), soit de tenir compte notamment de motifs d'opportunité ou d'une balance entre l'intérêt à une dissolution rapide du lien et la durée prévisible des opérations de liquidation concernées (Tappy, CPC commenté, n. 16 ad art. 283 CPC).

E. 3.3

En l'espèce, le premier juge a considéré que la question de la dette fiscale avait manifestement une incidence sur la situation financière des parties, en particulier sur la question de l'attribution des acomptes provisionnels remboursés à l'intimée, ainsi que sur une éventuelle contribution extraordinaire au sens de l'art. 165 al. 2 CC. Sa décision de suspendre la procédure de divorce est ainsi justifiée au regard de la jurisprudence précitée (TF 5A_633/2015 du 18 février 2016), qui n'exclut précisément pas une incidence de la créance découlant de l'art. 165 al. 2 CC sur la liquidation du régime matrimonial. Le premier juge a respecté le principe d'unité du jugement de divorce, considérant implicitement qu'il n'y avait pas de juste motif à renvoyer la liquidation du régime matrimonial à une procédure séparée. Au surplus, la décision de suspendre la procédure de divorce est dans le cas présent d'autant plus justifiée qu'au moment où le premier juge s'est prononcé, la situation fiscale n'était nullement clarifiée comme le soutient le recourant en se fondant sur des pièces nouvelles irrecevables (cf. consid. 2.2 ci-dessus). La décision du premier juge de suspendre la procédure de divorce ne prête ainsi pas le flanc à la critique.

E. 4

En définitive, le recours doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 400 fr. (art. 69 al. 1 et 70 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]) et mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a

pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge du recourant V._____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. La vice-présidente : La greffière : Du 12 juillet 2016 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Albert J. Graf (pour V._____), ■ Me Pedro da Silva Neves (pour N._____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.